



Edito

Pour ce nouveau numéro de The Offici@l, nous clôturons notre étude des recours indemnitaires par l'examen des modalités de réparation des dommages causés aux fonctionnaires ou agents par des tiers ou d'autres fonctionnaires, en raison de leur qualité ou de leurs fonctions. Côté vie privée, nous ferons le point sur les droits des consommateurs concernant les contrats conclus à distance.

Très bonne lecture,

L'équipe de Dal & Veldekens

Jurisprudence

Dépassement du délai raisonnable : indemnisation du préjudice moral

Par un arrêt Albert Nardone/Commission Européenne du 2 octobre 2013, le Tribunal de la fonction publique de l'Union s'est exprimé sur l'application du principe du délai raisonnable dans le cadre d'une procédure de reconnaissance de l'origine professionnelle d'une maladie (aff. F-111/12).

Le requérant, entré au service de la Commission en 1970 en tant que serrurier, a évolué jusqu'à sa démission en 1981 dans un local faisant l'objet, selon le médecin-conseil de la Commission, de « conditions sanitaires lamentables ». Souffrant de divers troubles de santé dès 1971, M. Nardone a déposé en 1994 une demande visant à la reconnaissance de l'origine professionnelle de sa maladie. A la suite de divers avis médicaux et de multiples procédures, le requérant introduit au Tribunal le 2 octobre 2012 une requête en annulation de la décision du 8 novembre 2011 par laquelle la Commission lui alloue 4 000 euros de compensation au titre du préjudice moral subi en raison des retards accumulés en cours de procédure, équivalents à 43 mois.

En premier lieu, le Tribunal rappelle que l'obligation de statuer dans un délai raisonnable au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ne s'impose qu'à un « tribunal », mais que celle d'observer un délai raisonnable dans la conduite des procédures administratives constitue un principe général du droit de l'Union. En outre, si la violation du principe ne justifie pas à elle seule l'annulation de la décision prise, elle peut en revanche aboutir à la réparation d'un préjudice supérieur à celui déjà indemnisé par la Commission.

En second lieu, le Tribunal précise qu'il est nécessaire de tenir compte de la complexité inhérente aux cas de reconnaissance de maladie professionnelle et que seul le retard imputable à la Commission pouvait être évalué dans le cadre d'une telle demande.

En l'espèce, la durée totale de la procédure en cause a été fixée à 17 ans et 7 mois. Le Tribunal opère, sur cette base, une évaluation de chaque période de la procédure administrative afin de déterminer si le délai raisonnable a dépassé les 43 mois retenus par la Commission comme base de calcul pour l'octroi des 4 000 euros d'indemnisation.

Ayant identifié de nombreuses périodes de procédure devant les commissions médicales successivement saisies du dossier sur lesquelles le requérant n'avait pu avoir aucune maîtrise, le Tribunal considère qu'un total de 95 mois de retard aurait dû être pris en compte dans l'appréciation des conclusions indemnitaires présentées par le requérant. Par conséquent, le Tribunal condamne la Commission à verser des intérêts de retard sur le paiement du capital versé au requérant en 2010, ainsi qu'au paiement de 3 000 euros supplémentaires en compensation du préjudice moral subi.

Focus

La réparation des dommages causés par un tiers ou un autre fonctionnaire

L'article 24 du Statut des fonctionnaires de l'Union prévoit que l'Union répare solidairement les dommages subis par les fonctionnaires et ses agents, en raison de leur qualité ou de leurs fonctions, par des agissements émanant de tiers ou d'autres fonctionnaires, sous réserve qu'ils n'aient pas pu en obtenir réparation auprès de leurs auteurs.

Il s'agit d'un régime de responsabilité sans faute, qui se distingue du régime de droit commun de la responsabilité de l'Union dans le domaine de la fonction publique, lequel requiert du fonctionnaire qui entend obtenir réparation de l'Union qu'il démontre avoir subi un préjudice en conséquence d'un comportement fautif d'une institution.

La recevabilité du recours en indemnité intenté par un fonctionnaire ou un agent au titre de l'article 24, second alinéa, du statut est ainsi subordonnée à l'épuisement des voies de recours nationales, pour autant que celles-ci assurent d'une manière efficace la protection des personnes intéressées et puissent aboutir à la réparation du dommage allégué.

En outre, les fonctionnaires ou agents concernés doivent démontrer que les dommages ont bien été subis « en raison de leur qualité et de leurs fonctions ».

Ainsi, le Tribunal de la fonction publique a pu estimer qu'une famille ne pouvait valablement invoquer le bénéfice de l'article 24 du Statut et obtenir une condamnation de la Commission à réparer solidairement les préjudices subis par un fonctionnaire et sa famille, lorsque ceux-ci ont été la cible d'un criminel de droit commun.

Ainsi, une demande indemnitaires fondée sur l'article 24, alinéa 2, du Statut, doit s'efforcer de démontrer que les auteurs des crimes ou délits avaient effectivement connaissance de la qualité de fonctionnaire de l'Union et de la nature des fonctions de sa victime.

En bref...

La demande d'anonymat des fonctionnaires lors d'un recours devant le TFPUE

Afin que la volonté des fonctionnaires européens de déposer un recours devant le Tribunal de la Fonction Publique de l'Union Européenne ne puisse pas être altérée par des considérations extérieures à leur litige, l'article 48 du règlement de procédure du TFPUE permet de déposer une demande d'anonymat.

Ainsi, le fonctionnaire requérant désirant que son nom ou certaines données confidentielles ne soient pas mentionnés dans le cadre de la procédure et dans les publications relatives à l'affaire, pourra saisir le TFPUE d'une demande motivée en ce sens. Celle-ci sera accueillie si il existe des raisons légitimes personnelles ou professionnelles qui justifient que l'identité d'une personne ou le contenu de ces données soient tenus confidentiels.

Au quotidien en Belgique

Le droit de rétractation dans le Code de droit économique

Le Code de droit économique offre dans certains cas et dans une certaine mesure la possibilité aux consommateurs de se rétracter de leur achat s'ils ont acheté un bien ou commandé un service à distance ou hors de l'établissement de l'entreprise. La même possibilité leur est offerte lorsqu'ils font appel aux services d'un titulaire de profession libérale (avocat, pharmacien, agent immobilier, etc.).

Le Code de droit économique

L'arsenal législatif belge s'est doté d'un nouvel outil : le Code de droit économique, lequel a pour objectif de réunir dans un même instrument diverses législations concernant le monde des affaires en général, telles que les obligations générales des entreprises, le droit de la concurrence, les pratiques du marché et la protection du consommateur, le droit de la distribution, le droit de la propriété intellectuelle, etc.

Avant l'adoption du Code de droit économique (« CDE »), les pratiques du marché et la protection des consommateurs faisaient l'objet de la loi du 6 avril 2010 (la « LPMC »). La LPMC a été insérée au livre VI CDE, transposant à cette occasion les dispositions de la directive 2011/83/UE du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs.

Un livre XIV a également vu le jour et vise la protection des consommateurs dans leurs rapports avec les titulaires de profession libérale. En réalité, le livre XIV CDE est la reproduction des dispositions de la LPMC (livre VI CDE), sous réserve de quelques modifications de type légistique et destinées à rencontrer les spécificités des professions libérales.

A titre préliminaire, relevons que les livres VI et XIV CDE ne concernent que les consommateurs. Le « consommateur » est défini dans le Code comme « toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale » (art. 1.1, 2° CDE).

En conséquence, les dispositions des livres VI et XIV sont applicables uniquement en présence :

- d'une *personne physique*, ce qui exclut les sociétés, les associations et les institutions publiques,
- agissant dans un *cadre privé*.

Comment s'articulent les livres VI et XIV CDE ? Seules les « prestations caractéristiques » des titulaires de profession libérale sont soumises au livre XIV CDE. Les autres prestations relèvent du livre VI CDE, dans la mesure où le titulaire de la profession libérale accomplirait des prestations « non caractéristiques », c'est-à-dire autres que des prestations intellectuelles caractéristiques de sa profession. Il est cependant admis que toute application *cumulative* des livres VI et XIV CDE est exclue. Un acte relèvera soit du livre VI, soit du livre XIV, selon qu'il relève de la profession libérale proprement dite ou non.

A titre d'exemple, le pharmacien, lorsqu'il vend des médicaments, accomplit une prestation « caractéristique » qui relève du livre XIV CDE. En revanche, lorsqu'il vend des produits solaires, il accomplit une prestation non caractéristique, qui relève alors du livre VI CDE. Il en va de même pour l'avocat lorsqu'il agit en tant que syndic d'une association de copropriétaires.

La distinction a une incidence importante. En effet, l'action en cessation prévue par la loi devra être introduite devant le président du tribunal de première instance si le livre XIV CDE est applicable, tandis que les actes relevant du livre VI CDE devront être soumis au président du tribunal de commerce.